

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-8

Règlement 235-8 modifiant le règlement 235-3 et ses amendements concernant la mise en place d'un programme de subventions pour dosimètre pour la détection du radon et l'ajout de pelles électriques aux équipements d'entretien de terrain admissibles et d'augmenter le plafond budgétaire à 12 000 \$.

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement 235-3 et ses amendements concernant les différents programmes de subvention est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal peut modifier son règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications de ce règlement pour bonifier son programme de subventions environnementales;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié à l'article 2, à la définition de « Équipement écologique d'entretien » par l'ajout des mots « des terrains » à la fin du terme « Équipement écologique d'entretien » et des mots « souffleuse à neige à batterie ou à fil, pelle à neige électrique ou à batterie » à la fin de la définition.

ARTICLE 2.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, à l'article 3, par l'ajout des mots « - L'achat d'un dosimètre pour la détection du radon » en fin d'énumération.

ARTICLE 3.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, à l'article 4, paragraphe 3, par l'ajout des mots « à 50 \$ pour une pelle à neige électrique ou à batterie, » après le mot « rouleaux, ».

ARTICLE 4.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, à l'article 4, par l'ajout d'un 6^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 6. La Ville accorde aux 150 premiers résidents de la Ville de Lorraine qui en font la demande une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un dosimètre pour la détection du radon.

Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 17,30 \$ par dosimètre par adresse. »

ARTICLE 5.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, est modifié, à l'article 5, par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« Pour l'achat d'un dosimètre de détection du radon, la subvention prend la forme d'un rabais applicable au moment de l'achat du dosimètre auprès de l'Association pulmonaire du Québec. »

ARTICLE 6.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, à l'article 8, par l'ajout d'un 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Pour l'achat d'un dosimètre de détection du radon, tout requérant doit remplir le formulaire sur le site internet de la Ville pour obtenir le code promotionnel à appliquer au moment de l'achat du dosimètre auprès de l'Association pulmonaire du Québec. »

ARTICLE 7.

Le *Règlement 235-3 concernant la mise en place d'un programme de subventions environnementales* est modifié, à l'article 9, par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 12 000 \$ » et ce, à chacune des occurrences.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS
REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	8 février 2022 (2022-02-26)
Adoption du règlement :	8 mars 2022 (2022-03-39)
Entrée en vigueur :	9 mars 2022

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière